



COPIE

MARIGNANE, le 19 mai 2007

1a 000 031 2820 6

Monsieur BARRAS Daniel
Directeur Départemental de la
Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
Sous couvert du Secrétaire Général du Préfet
22 rue Borde
13285 MARSEILLE

Référence : Davi Marignane vente au déballage – nullité de l'autorisation du maire de Marignane

RECIDIVISTE

Monsieur le Directeur Départemental,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 mai 2007.

Nous vous adressons copie de la circulaire N° 248 du 16 janvier 1997 concernant les ventes au déballage que vous ne semblez pas avoir en votre possession, cette circulaire est toujours en vigueur.

Contrairement à votre réponse, Monsieur DAVI exploite sur le parking sans autorisation de vente au déballage, l'autorisation municipale est nulle d'office puisqu'elle n'a pas été délivrée par une autorité compétente, seul Monsieur le Préfet est en charge des autorisations de vente au déballage sur les parkings de grandes surfaces de plus de 300 m².

En violation de l'article 20 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, le maire de Marignane n'a pas transmis la demande de Monsieur DAVI à l'autorité compétente c'est-à-dire au préfet et, sans en avoir la compétence, par excès de pouvoir, a délivré une autorisation illégale.

Nous vous réitérons notre demande de contrôle afin de faire cesser cette infraction et de verbaliser par au tant de jours d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2007 contrairement à votre courrier du 19 janvier 1998 et de présenter ces infractions devant Monsieur le Procureur de la République.

Dans l'attente de votre intervention et de votre réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Départemental, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

Circulaire N° 248 du 16 janvier 1997

Votre courrier du 19 janvier 1998